

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

N° 287-11-2023

Le Maire de la Commune d'Ablis, Yvelines,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- VU la demande présentée par la société UTB, 59 avenue Gaston ROUSSEL, 93230 ROMAINVILLE, pour effectuer des travaux de rénovation sur l'église d'ABLIS ;
- CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux, et afin d'assurer la sécurité du demandeur ainsi que les usagers de la voie, il y a lieu de régler le stationnement ;

ARRETE :

- Article 1 :** Le demandeur est autorisé à installer une nacelle et un échafaudage roulant au niveau du parking de la maison médicale du **lundi 27 novembre** prochain jusqu'au **vendredi 08 décembre** prochain, en se conformant aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :
- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
 - Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place.
- Article 2 :** Afin de réaliser ces travaux, **le stationnement sera interdit sur le parking de la maison médicale côté ouest (parking des médecins)**. Les places partie Est resteront accessibles.
- Article 3 :** La remise en état des lieux après travaux devra être assurée par le demandeur. Dès l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu de procéder au retrait des matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement et/ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait pu être causé et à ses dépendances.
- Article 4 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par le demandeur, sous contrôle des services de la commune. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au *schéma CF23 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA*. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
- Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint, chargé des travaux et de la sécurité, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ablis, le service des Agents de Surveillance de la Voie Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ablis, le mardi, 21 novembre 2023

Jean-François SIRET

Mr le Maire